



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Justice for Victims of Terrorism Act

# Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme

S.C. 2012, c. 1, s. 2

L.C. 2012, ch. 1, art. 2

## NOTE

[Enacted by section 2 of chapter 1 of the Statutes of Canada, 2012, in force on assent March 13, 2012.]

## NOTE

[Édictée par l'article 2 du chapitre 1 des Lois du Canada (2012), en vigueur à la sanction le 13 mars 2012.]

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

Inconsistencies  
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act to deter acts of terrorism against Canada and Canadians			Loi visant à décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens	
	SHORT TITLE	2		TITRE ABRÉGÉ	2
1	Short title	2	1	Titre abrégé	2
	INTERPRETATION	2		DÉFINITIONS	2
2	Definitions	2	2	Définitions	2
	PURPOSE	2		OBJET	2
3	Purpose	2	3	Objet	2
	CAUSE OF ACTION	2		CAUSE D'ACTION	2
4	Action	2	4	Action	2



**S.C. 2012, c. 1, s. 2**

**L.C. 2012, ch. 1, art. 2**

An Act to deter acts of terrorism against  
Canada and Canadians

Loi visant à décourager les actes de terrorisme  
contre le Canada et les Canadiens

*[Assented to 13th March 2012]*

*[Sanctionnée le 13 mars 2012]*

Preamble

Whereas Canadians and people everywhere  
are entitled to live their lives in peace, freedom  
and security;

Whereas Parliament recognizes that terror-  
ism is a matter of national concern that affects  
the security of the nation and considers it a pri-  
ority to deter and prevent acts of terrorism  
against Canada and Canadians;

Whereas acts of terrorism threaten Canada's  
political institutions, the stability of the econo-  
my and the general welfare of the nation;

Whereas the challenge of eradicating terror-  
ism, with its sophisticated and trans-border na-  
ture, requires enhanced international coopera-  
tion and a strengthening of Canada's capacity  
to suppress and incapacitate acts of terrorism;

Whereas United Nations Security Council  
Resolution 1373 (2001) reaffirms that acts of  
international terrorism constitute a threat to in-  
ternational peace and security, and reaffirms  
the need to combat by all means, in accordance  
with the Charter of the United Nations, threats  
to international peace and security caused by  
acts of terrorism;

Whereas Canada ratified the 1999 Interna-  
tional Convention for the Suppression of the Fi-  
nancing of Terrorism on February 15, 2002;

Whereas hundreds of Canadians have been  
murdered or injured in terrorist attacks;

Whereas terrorism is dependent on financial  
and material support;

Whereas certain states that support terrorism  
should not benefit from state immunity in this  
regard;

Préambule

Attendu :

que les Canadiens et les citoyens des autres  
pays ont droit à la paix, à la liberté et à la sé-  
curité;

que le Parlement reconnaît que le terrorisme  
est une question d'intérêt national qui touche  
la sécurité de la nation et considère comme  
une priorité le fait de prévenir et de découra-  
ger les actes de terrorisme contre le Canada  
et les Canadiens;

que les actes de terrorisme menacent les ins-  
titutions politiques du Canada, la stabilité de  
son économie et le bien-être de la nation;

que le terrorisme déborde les frontières et  
dispose de moyens perfectionnés, de sorte  
que son éradication pose un défi et suppose  
une collaboration accrue entre les États et  
l'accroissement de la capacité du Canada de  
réprimer et de désamorcer les actes de terro-  
risme;

que la résolution 1373 (2001) du Conseil de  
sécurité des Nations Unies réaffirme que les  
actes de terrorisme international constituent  
une menace à la paix et à la sécurité interna-  
tionales et qu'il est nécessaire de lutter par  
tous les moyens, conformément à la Charte  
des Nations Unies, contre ces menaces à la  
paix et à la sécurité internationales que font  
peser les actes de terrorisme;

que, le 15 février 2002, le Canada a ratifié la  
Convention internationale pour la répression  
du financement du terrorisme de 1999;

que des centaines de Canadiens ont été tués  
ou blessés lors d'attaques terroristes;

And whereas Parliament considers that it is in the public interest to enable plaintiffs to bring lawsuits against terrorists and their supporters, which will have the effect of impairing the functioning of terrorist groups in order to deter and prevent acts of terrorism against Canada and Canadians;

que le terrorisme s'appuie sur le soutien financier et matériel qui lui est fourni;

que certains États qui soutiennent le terrorisme ne devraient pas bénéficier de l'immunité des États à cet égard;

que le Parlement considère qu'il est dans l'intérêt public de permettre aux demandeurs d'intenter des poursuites contre les terroristes et ceux qui les soutiennent, ce qui aura pour effet d'entraver le fonctionnement des groupes terroristes et, par conséquent, de prévenir et de décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

**1.** This Act may be cited as the *Justice for Victims of Terrorism Act*.

**1.** *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

**2.** The following definitions apply in this Act.

**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“foreign state”  
« État étranger »

“foreign state” has the same meaning as in section 2 of the *State Immunity Act*.

« entité inscrite » S'entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

« entité inscrite »  
“listed entity”

“listed entity”  
« entité inscrite »

“listed entity” has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

« État étranger » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immunité des États*.

« État étranger »  
“foreign state”

“person”  
« personne »

“person” includes an organization as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

« personne » Sont notamment visées les organisations au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« personne »  
“person”

PURPOSE

OBJET

Purpose

**3.** The purpose of this Act is to deter terrorism by establishing a cause of action that allows victims of terrorism to sue perpetrators of terrorism and their supporters.

**3.** La présente loi a pour objet de décourager le terrorisme en établissant une cause d'action permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'engager des poursuites contre leurs auteurs et ceux qui les soutiennent.

Objet

CAUSE OF ACTION

CAUSE D'ACTION

Action

**4.** (1) Any person that has suffered loss or damage in or outside Canada on or after January 1, 1985 as a result of an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under Part II.1 of the *Criminal Code*, may, in any court of competent jurisdiction, bring an action to recover an

**4.** (1) Toute personne qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1985 ou après cette date, a subi au Canada ou à l'étranger des pertes ou des dommages par suite de tout acte ou omission qui est sanctionné par la partie II.1 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada peut, devant tout tribunal compétent, intenter une action contre

Action

amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by the person and obtain any additional amount that the court may allow, from any of the following:

(a) any listed entity, or foreign state whose immunity is lifted under section 6.1 of the *State Immunity Act*, or other person that committed the act or omission that resulted in the loss or damage; or

(b) a foreign state whose immunity is lifted under section 6.1 of the *State Immunity Act*, or listed entity or other person that — for the benefit of or otherwise in relation to the listed entity referred to in paragraph (a) — committed an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 of the *Criminal Code*.

(2) A court may hear and determine the action referred to in subsection (1) only if the action has a real and substantial connection to Canada or the plaintiff is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

(2.1) In an action under subsection (1), the defendant is presumed to have committed the act or omission that resulted in the loss or damage to the plaintiff if the court finds that

(a) a listed entity caused or contributed to the loss or damage by committing an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under Part II.1 of the *Criminal Code*; and

(b) the defendant — for the benefit of or otherwise in relation to the listed entity referred to in paragraph (a) — committed an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 of the *Criminal Code*.

(3) A limitation or prescription period in respect of an action brought under subsection (1) does not begin before the day on which this section comes into force and is suspended during any period in which the person that suffered the loss or damage

les personnes ou États étrangers ci-après en vue du recouvrement d'une somme égale au montant des pertes ou des dommages constatés ainsi que de l'attribution de toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer :

a) l'État étranger — dont l'immunité de juridiction est levée par application de l'article 6.1 de la *Loi sur l'immunité des États* — ou toute entité inscrite ou autre personne ayant commis l'acte ou l'omission en cause;

b) l'État étranger — dont l'immunité de juridiction est levée par application de l'article 6.1 de la *Loi sur l'immunité des États* — ou toute entité inscrite ou autre personne qui, au profit ou au regard de l'entité inscrite ayant commis l'acte ou l'omission en cause, a commis tout acte ou omission qui est sanctionné par l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada.

(2) Le tribunal n'est toutefois compétent que si l'affaire a un lien réel et substantiel avec le Canada ou si le demandeur est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(2.1) Dans le cadre d'une action intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur est présumé avoir commis l'acte ou l'omission à la suite duquel le demandeur a subi des pertes ou des dommages si le tribunal conclut que, à la fois :

a) une entité inscrite a causé les pertes ou les dommages, ou y a contribué, en commettant tout acte ou omission qui est sanctionné par la partie II.1 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada;

b) le défendeur a commis, au profit ou au regard de l'entité visée à l'alinéa a), tout acte ou omission qui est sanctionné par l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada.

(3) La prescription relative à l'action intentée en vertu du paragraphe (1) ne court pas avant l'entrée en vigueur du présent article ni pendant la période où la personne qui a subi les pertes ou les dommages :

Conditions —  
hearing and  
determination of  
action by court

Presumption

Suspension of  
limitation or  
prescription  
period

Conditions —  
compétence du  
tribunal

Présomption

Suspension de la  
prescription

(a) is incapable of beginning the action because of any physical, mental or psychological condition; or

(b) is unable to ascertain the identity of the listed entity, person or foreign state referred to in paragraph (1)(a) or (b).

Refusal to hear claim

(4) The court may refuse to hear a claim against a foreign state under subsection (1) if the loss or damage to the plaintiff occurred in the foreign state and the plaintiff has not given the foreign state a reasonable opportunity to submit the dispute to arbitration in accordance with accepted international rules of arbitration.

Judgments of foreign courts

(5) A court of competent jurisdiction must recognize a judgment of a foreign court that, in addition to meeting the criteria under Canadian law for being recognized in Canada, is in favour of a person that has suffered loss or damage referred to in subsection (1). However, if the judgment is against a foreign state, that state must be set out on the list referred to in subsection 6.1(2) of the *State Immunity Act* for the judgment to be recognized.

a) soit est incapable d'intenter une action en raison de son état physique, mental ou psychologique;

b) soit est incapable d'établir l'identité de l'entité inscrite, de la personne ou de l'État étranger visés aux alinéas (1)a) ou b).

Refus d'entendre la demande

(4) Le tribunal peut refuser d'entendre une demande déposée à l'encontre d'un État étranger en application du paragraphe (1) si le demandeur a subi les pertes ou les dommages dans l'État étranger et qu'il n'a pas accordé à cet État la possibilité raisonnable de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage internationales reconnues.

Jugement d'un tribunal étranger

(5) Tout tribunal compétent doit reconnaître tout jugement d'un tribunal étranger qui, en plus de satisfaire aux critères applicables en droit canadien pour être reconnu au Canada, est rendu en faveur de la personne ayant subi des pertes ou des dommages visée au paragraphe (1); toutefois, si le jugement est rendu contre un État étranger, il ne le reconnaît que si l'État est inscrit sur la liste visée au paragraphe 6.1(2) de la *Loi sur l'immunité des États*.